ARRÊTÉ PERMANENT réglementant la destruction des chardons et orties sur le territoire de la commune de Crécy-en-Ponthieu

L'Adjoint au Maire de la Commune de CRÉCY-EN-PONTHIEU,

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de limiter la prolifération des chardons et orties pour des motifs d'environnement, en rendant obligatoire leur destruction avant floraison,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La destruction des chardons et orties est rendue obligatoire sur le territoire de la commune de Crécy-en-Ponthieu. La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

<u>Article 2</u>: La destruction des chardons et orties sera effectuée au cours du printemps ou de l'été, par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant la floraison. Les plantes qui seraient défleuries au moment de l'opération devront être brûlées aussitôt, avec les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie.

<u>Article 3</u>: Le Maire de la commune de Crécy-en-Ponthieu et la Brigade de Gendarmerie de Crécy-en-Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CRECY-EN-PONTHIEU, le 30 juin 2015

L'Adjoint au Maire,

Michel KLAPSI

L'Adjoint au Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.